



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 MARS 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 actualisant les prescriptions réglementant les activités de la société BRUN 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;

VU ensemble, le courrier adressé à l'exploitant le 10 janvier 2014 en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, ainsi que sa réponse du 25 février 2014 ;

VU le rapport du 10 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 17 décembre 2013, a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- ◆ plusieurs cuves de traitement ont été mises à l'arrêt et vidangées et l'exploitant envisage l'arrêt de la dernière cuve dédiée au zingage (*article R. 512-33.II du code de l'environnement susvisé*) ;
- ◆ un retard important a été constaté dans la mise en œuvre de la procédure de recherche de substances dangereuses dans l'eau (R.S.D.E) et l'échéance fixée au mois d'avril 2011 pour la remise du rapport de synthèse n'a pas été respectée (*point 6.1.8.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 précité*) ;
- ◆ si l'exploitant procède bien à une surveillance régulière de ses effluents, l'argent n'est toutefois pas mesuré (surveillance hebdomadaire prévue) et les paramètres DCO, MES, fluorures et phosphates ne font pas l'objet d'une analyse mensuelle ; de même, seule la surveillance quotidienne du chrome VI est assurée, le chrome total n'étant pas évalué (*point 7.1.2.6.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 déjà visé*) ;

.../...

- ◆ le dernier compte-rendu des contrôles externes réalisés par un organisme agréé ne fait pas état de résultats d'analyses pour le chrome III (*point 7.1.2.6.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 précédemment visé*) ;
- ◆ les produits chimiques sont entreposés à même une dalle de béton, en l'absence de toute rétention ; des fûts inutilisés depuis de nombreuses années sont encore présents ; aucun affichage lié à la nature des produits stockés -qui ne sont pas réunis par groupe- ou aux consignes de sécurité n'a été effectué dans le local et il n'existe pas de registre entrées/sorties spécifique (*points 7.2.2, 7.2.4, et paragraphe 7.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 visé ci-dessus*) ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est établi que la société BRUN n'a pas respecté l'intégralité des dispositions encadrant les activités qu'elle exerce sur le site de VILLEURBANNE 70, avenue Roger Salengro ;

CONSIDERANT par ailleurs, que si aux termes de son courrier du 25 février 2014, la société BRUN a fait état des dispositions qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation, il convient toutefois de lui rappeler ses obligations, au regard notamment, des prescriptions ou des échéances qu'elle n'a pas respectées ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société BRUN de se conformer à l'ensemble des prescriptions régissant son établissement de VILLEURBANNE 70, avenue Roger Salengro, et particulièrement celles fixées par le point 6.1.8.3 de l'article 6, les points 7.1.2.6.2, 7.1.2.6.3, 7.2.2, 7.2.4 et le paragraphe 7.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société BRUN dont les activités sont exercées 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010, selon les modalités suivantes :

- ◆ *dans le délai d'un mois* : les points 7.2.2, 7.2.4 et le paragraphe 7.3 de l'article 7 ;
- ◆ *dans le délai de trois mois* : les points 6.1.8.3 de l'article 6 et 7.1.2.6.2, 7.1.2.6.3 de l'article 7.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

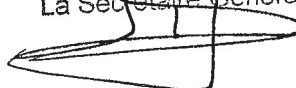
- ◆ au maire de VILLEURBANNE,
- ◆ l'exploitant.

Lyon, le

17 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

